



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GARD

Direction des relations avec les collectivités  
locales et de l'environnement

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par : Mme PIERS  
Tél 04.66.36.43 06 - Télécopie 04.66 36 40.64  
[chantal.piers@gard.pref.gouv.fr](mailto:chantal.piers@gard.pref.gouv.fr)

NÎMES, le - 8 NOV. 2005

**ARRETE PREFECTORAL N°05.172N** complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 93 059 N du 29 septembre 1993 réglementant le fonctionnement du centre de production thermique exploité par E.D.F. à ARAMON, portant dérogation aux dispositions de l'article 4 5 2 2.

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 77 1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, article 18 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 modifié le 13 juillet 2004 relatif aux chaudières présentes dans les installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth ;
- VU la circulaire ministérielle du 21 juillet 2005 relative aux rejets d'eau exceptionnels des centrales de production d'électricité lors d'épisodes de canicule ou de sécheresse ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 75.090 N du 2 décembre 1975 autorisant Electricité de France à établir et à exploiter une centrale thermique comportant deux tranches de 700 MW à ARAMON, n° 85 031 N du 4 octobre 1985 et n° 87 005 N du 4 mars 1987 modifiant l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1975 ;
- VU le récépissé de déclaration n° 92 026 N du 2 avril 1992, concernant l'installation d'un stockage de 80 m<sup>3</sup> de liquides inflammables de la 2<sup>ème</sup> catégorie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 93.059 N du 29 septembre 1993, autorisant la réactivation de la tranche n° 2, réglementant la tranche n° 1 et autorisant la prise d'eau dans le Rhône du centre de production thermique exploité par E D F. à ARAMON ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96 059 N du 13 août 1996 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 93 059 N du 29 septembre 1993 ;
- VU le courrier du 18 juin 2004 de M FERNANDEZ Jean Paul, directeur du centre de production thermique d'Aramon, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article 4 5 2.2 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1993 concernant la température du rejet des eaux de refroidissement du condenseur de la tranche n° 2 de la centrale d'Aramon ;

VU l'avis du directeur du service de la navigation Rhône-Saône, chargé de la police des eaux, en date du 8 juillet 2004 ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement Languedoc-Roussillon, en date du 8 juillet 2004 ;

VU l'avis du conseil supérieur de la pêche, délégation régionale de Montpellier en date du 15 juillet 2004 ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement Rhône-Alpes, Délégué de Bassin, en date du 26 août 2004 ;

VU les rapports et l'avis de l'inspection des installations classées en date des 28 juillet 2004 et 3 août 2005 ;

Considérant que les conditions climatiques estivales sont susceptibles de rendre impossible tout fonctionnement de la centrale thermique de production d'électricité EDF d'ARAMON ;

Considérant qu'en tout état de cause la différence entre la température en amont du point de rejet et celle en aval de la zone de mélange, sera bien inférieure à 1°C ;

Considérant la menace pour la sécurité des biens et des personnes, la continuité des services publics et l'activité économique du pays que constitue le risque de survenance d'un déséquilibre entre l'offre d'électricité et la demande de consommation ;

Considérant l'intérêt supérieur qui s'attache au maintien en fonctionnement des centrales de production d'électricité situées sur le territoire national métropolitain en bordure du fleuve ou de rivière pour garantir l'approvisionnement électrique du pays ;

Considérant que la nécessité d'avoir recours au fonctionnement de la centrale d'ARAMON pour assurer l'équilibre du réseau national d'électricité est décidée par le ministère chargé de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 9 septembre 2004 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## **A R R E T E :**

### **ARTICLE 1 - DEROGATION.**

Dans le cas où le ministère de l'écologie et du développement durable accorderait une dérogation à la température, après mélange des eaux de refroidissement de la centrale, avec les eaux du Rhône, les dispositions de l'article 4 5 2 2, relatives au rejet des eaux de refroidissement du condenseur de la tranche n°2 de la centrale thermique d'ARAMON de l'arrêté préfectoral n° 93 059 N du 29 septembre 1993 sont remplacées pendant la période concernée par les dispositions qui suivent :

- la température de l'eau mesurée au point de rejet ne doit pas dépasser 37°C,
- l'écart entre les mesures de la température de l'eau du Rhône, effectuées à l'amont et à l'aval après mélange, ne doit pas excéder 1°C.
- la température maximale théorique du fleuve, après mélange (somme de la température amont et du  $\Delta t$  théorique) ne doit pas dépasser 29°C.
- les eaux de refroidissement doivent être à la sortie de la centrale d'une qualité équivalente à celle qu'elles avaient lors de leur prélèvement

## ARTICLE 2 - CONDITIONS DE SURVEILLANCE DES EAUX DU RHONE.

La surveillance s'effectue principalement à partir des trois stations de mesures implantées au point de prélèvement (Rhône amont), dans le rejet et à l'aval de la zone de mélange.

Ces stations permettent la mesure en continu des paramètres ci-après : température, conductivité, teneur en oxygène dissous et pH

La surveillance distingue deux niveaux de situation en fonction de la température aval (après mélange) du fleuve selon les dispositions de l'article 22-IV de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 modifié le 13 juillet 2004 :

- phase de vigilance ( $T \geq 27^{\circ}\text{C}$ ),
- phase d'alerte ( $T \geq 28^{\circ}\text{C}$ )

En complément à la mise en œuvre des procédures de surveillance prévues par l'article 22-IV précité que le centre de production thermique d'Aramon devra strictement respecter, l'exploitant procède, dès que la température aval dépasse  $28^{\circ}\text{C}$  (phase de d'alerte) à une mesure hebdomadaire portant sur les paramètres suivants : ammoniacque, nitrates, phosphates,  $\text{DBO}_5$  et Chlorophylle.

Durant la période de fonctionnement de la tranche dans le cadre de la dérogation, l'exploitant informe hebdomadairement le préfet du Gard ainsi que le préfet de la région Rhône-Alpes coordonnateur de bassin et l'inspection des installations classées du résultat des mesures prévues ci-dessus et des répercussions, éventuellement constatées, sur la vie piscicole.

## ARTICLE 3 - PERIODE DEROGATOIRE.

La présente dérogation ne pourra prendre effet que durant la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre.

## ARTICLE 4 - DROITS DES TIERS.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 5 - AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie d'ARAMON et pourra y être consultée,
- une copie de cet arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.
- la même copie est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

## ARTICLE 6 - COPIES.

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, le directeur du service de la navigation Rhône - Saône et le maire d'ARAMON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à l'exploitant

Le préfet,



Dominique BELLION

**Recours** : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement